

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

**Avis multilatéral 51-338 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :
Obligations d'information continue et de prospectus relatives aux documents établis
conformément au Securities and Exchange Act of 1934 des États-Unis**

(Voir texte ci-dessous)

Avis multilatéral 51-338 du personnel des ACVM
Obligations d'information continue et de prospectus relatives aux documents établis conformément au Securities and Exchange Act of 1934 des États-Unis

Le 7 mars 2013

Objet

Le présent avis du personnel des ACVM est publié dans les territoires suivants : la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Il fournit de l'information sur les obligations d'information continue et de prospectus applicables aux documents en annexe des documents d'information établis conformément au *Securities and Exchange Act of 1934* des États-Unis (la « Loi de 1934 »), ou qui y sont intégrés par renvoi, et déposés au Canada.

Obligations de dépôt en vertu du régime d'information continue

Règlement 51-102

Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit certaines dispositions applicables aux émetteurs assujettis qui sont émetteurs inscrits auprès de la SEC (au sens de ce règlement).

Plus particulièrement, la définition de notice annuelle du Règlement 51-102 permet aux émetteurs inscrits auprès de la SEC de déposer à titre de notice annuelle un rapport annuel établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F (le « rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 »). Le rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 peut comporter différents documents en annexe ou intégrés par renvoi. Tous ces documents font partie intégrante du rapport.

- Le personnel a remarqué que certains émetteurs inscrits auprès de la SEC qui déposent au moyen de SEDAR un rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 au Canada ne joignent pas tous les documents en annexe au rapport ou tous les documents qui y sont intégrés par renvoi.
- Tout émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose un rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 au Canada à titre de notice annuelle doit également déposer tous les documents en annexe au rapport et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi.

De plus, l'article 11.1 du Règlement 51-102 oblige l'émetteur assujetti qui est émetteur inscrit auprès de la SEC à déposer un exemplaire de tout document d'information qu'il dépose auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ou lui fournit en vertu de la Loi de 1934. Il peut notamment s'agir d'un document déposé en annexe à d'autres documents, si le document contient de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée au Canada par l'émetteur inscrit auprès de la SEC. Le personnel a remarqué que cette obligation n'est pas toujours respectée.

Règlement 71-102

La partie 4 du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 ») prévoit certaines dispenses ouvertes aux émetteurs assujettis qui sont des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC (au sens de ce règlement).

En particulier, la partie 4 du Règlement 71-102 permet à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC de satisfaire à certaines obligations d'information continue en vertu du Règlement 51-102 en déposant au Canada un exemplaire de certains documents d'information qu'il dépose auprès de la SEC ou lui fournit.

- Le personnel a observé que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC qui déposent au moyen de SEDAR un document d'information américain sous le régime de la dispense prévue à la partie 4 ne joignent pas tous les documents en annexe à ce document ou tous les documents qui y sont intégrés par renvoi.
- Tout émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui dépose un document d'information américain au Canada sous le régime de la dispense prévue à la partie 4 doit également déposer tous les documents en annexe à ce document et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Obligations d'intégration par renvoi en vertu du régime du prospectus simplifié

L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose au Canada le rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 à titre de notice annuelle doit l'intégrer par renvoi dans tout prospectus simplifié déposé conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »), comme il est prévu à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*.

- Des émetteurs se demandent s'ils pourraient ne pas intégrer par renvoi certaines parties du rapport en vertu de la Loi de 1934 ou certains des documents en annexe qui ne constituent pas de l'information à fournir dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*.
- L'obligation d'intégration par renvoi prévue à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1 s'applique au document dans son intégralité, y compris les documents en annexe et les documents intégrés par renvoi.

Dépôt au moyen de SEDAR des documents en annexe et des documents intégrés par renvoi

L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose un rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 ou un autre document d'information américain au moyen de SEDAR peut se conformer aux obligations susmentionnées en déposant les documents en annexe et les documents intégrés par renvoi sous l'une des formes suivantes :

- comme pièces jointes à la version du rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 ou de l'autre document d'information américain déposé au moyen de SEDAR (c'est-à-dire comme un seul document, sous le type de document approprié);
- comme un seul document, sous le type de document « Autres », dans le même projet SEDAR;

- comme un document distinct, sous le type de document « Autres », dans le même projet SEDAR.

Toutefois, si des états financiers annuels, un rapport de gestion annuel, une circulaire de sollicitation de procurations, un contrat important ou un autre document d'information continue en particulier prévus par le Règlement 51-102 ont déjà été déposés au moyen de SEDAR sous le type de document approprié, dans la catégorie « Information continue », il n'est pas nécessaire de les déposer de nouveau avec le rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 s'ils y sont intégrés par renvoi.

En outre, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose un rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 peut intégrer par renvoi tout ou partie d'un document ayant été déposé antérieurement au moyen de SEDAR comme faisant partie de ce rapport pour une année précédente.

Peu importe laquelle des méthodes susmentionnées est choisie, nous suggérons aux émetteurs inscrits auprès de la SEC de déposer un « avis public » sous le type de document « Lettre d'accompagnement », avec les autres documents déposés au moyen de SEDAR, en précisant l'endroit où on peut trouver les documents en annexe et les documents intégrés par renvoi (par exemple, en indiquant la date du dépôt au moyen de SEDAR).

Dispense

Nous avons accordé une dispense à certains émetteurs inscrits auprès de la SEC nous ayant soumis les raisons pour lesquelles ils ne devraient pas être assujettis aux obligations suivantes :

- déposer au Canada certains documents en annexe à un document d'information américain ou certains documents intégrés par renvoi dans celui-ci;
- intégrer par renvoi ces documents dans le prospectus simplifié.

Le personnel étudiera les demandes de dispense au cas par cas. Il tiendra compte d'un certain nombre de facteurs dans l'étude des demandes de dispense d'émetteurs inscrits auprès de la SEC à l'égard de certains documents en annexe devant être déposés auprès de la SEC ou devant lui être fournies, notamment si le document en annexe répond à l'un des critères suivants :

- elle ne doit être déposée qu'en vertu d'une obligation particulière de la législation en valeurs mobilières des États-Unis qui n'a pas d'équivalent au Canada;
- elle contient de l'information importante que l'émetteur est tenu de déposer en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le Règlement 51-102 et le Règlement 44-101, selon le cas.

Obligations relatives à la langue des documents en vertu de la législation québécoise

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié au Québec est tenu, en vertu de l'article 40.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, de l'établir, ainsi que tout document qui y est intégré par renvoi, en français ou en français et en anglais. Par conséquent, tout rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 ou autre document établi conformément à cette loi qui est intégré par renvoi dans un prospectus simplifié déposé au Québec (y compris les documents en annexe au rapport ou à l'autre document et les documents qui y sont intégrés par renvoi) doit être établi en français

ou en français et en anglais, sauf si une dispense de l'application de l'article 40.1 est accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Gabriel Araish
Analyste en financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4414
gabriel.araish@lautorite.qc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306-787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Marc-Olivier St-Jacques
Analyste en financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4424
marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Wayne Bridgeman
Analyste principal
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
The Office of the Superintendent of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Abel Lazarus
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
lazaruah@gov.ns.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Nicole Stephenson
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2349
nstephenson@osc.gov.on.ca

Fred Pretorius
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
867-667-5225
fred.pretorius@gov.yk.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Douglas J. Connolly
Superintendent of Securities
Service Newfoundland and Labrador
709-729-4909
connolly@gov.nl.ca